

Si vous avez acheté ou loué un véhicule Ford des années-modèles 2003 – 2007 équipé d'un moteur diesel PowerStroke de 6 L n'importe où au Canada, alors vos droits juridiques seront visés par un règlement de recours collectifs proposé. Vous devriez par conséquent lire attentivement le présent avis.

Des procédures de recours collectif ont été initiées en Ontario et au Québec au nom des propriétaires et des locataires (et d'anciens propriétaires et locataires) de véhicules Ford équipés de ces moteurs. Ford a réfuté toutes les allégations d'actes répréhensibles énoncées dans ces recours collectifs, y compris toutes celles qui affirmaient que les moteurs étaient défectueux, ou que Ford était responsable envers tout membre du groupe proposé. Néanmoins, Ford a accepté, dans une entente de règlement qui règle tout litige au Canada au sujet de ces véhicules, d'offrir un remboursement partiel pour les réparations effectuées après la fin de la garantie de certains composants du moteur, ou le remboursement de certaines franchises payées.

Des audiences ont été planifiées en Ontario, le 26 octobre, et au Québec, le 27 octobre, afin d'obtenir l'approbation de l'entente de règlement par les tribunaux. Si vous êtes propriétaire ou locataire (ou ancien propriétaire ou locataire) d'un ou de plusieurs de ces véhicules, vous avez le droit de faire des représentations en cour en ce qui concerne l'équité du règlement proposé.

Si l'accord de règlement est approuvé par les tribunaux, vous aurez ensuite le droit de vous retirer du groupe en vous excluant du recours collectif. Si vous ne vous excluez pas du groupe vous aurez le droit de recevoir tous les avantages décrits dans l'entente de règlement et dans le présent avis. Vous serez également lié par le règlement et vous serez réputé avoir déclaré toutes les réclamations que vous pourriez avoir contre la Ford Motor Company, Ford du Canada Limitée et d'autres, tel que cela est décrit dans l'accord de règlement.

DÉPOSER DES RÉCLAMATIONS POUR PAIEMENT EN ESPÈCES – Pour déposer une demande d'indemnisation, en cas d'admissibilité, et pour en savoir plus sur vos avantages potentiels, visitez www.dieselsettlement.ca ou appelez au **1 844 447-7249** (sans frais). Un Formulaire de Réclamation est actuellement disponible sur le Site de l'Entente de Règlement. Les réclamations valides qui sont remplies et soumises en temps opportun seront payées sous réserve des Approbations de l'Entente de Règlement par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec. Si vous comptez présenter une réclamation, il faudra le faire avant la date d'expiration de la Période de Réclamation qui sera indiquée sur le Site de l'Entente de Règlement.

Votre Réclamation doit être envoyée à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante :

**RÈGLEMENT CANADIEN DU RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LE MOTEUR
DIESEL NAVISTAR
CENTRE D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS
P.O. Box 37 Windsor A, Windsor, Ontario, Canada, N9A 6J5**

Vos droits légaux et vos options dans cet accord de règlement :

- **Ne rien faire** – Aucune action n'est requise si vous souhaitez participer à l'Entente de règlement; si vous êtes éligible et si vous souhaitez obtenir un remboursement, vous devrez soumettre un formulaire de réclamation ainsi que les informations nécessaires si l'Entente de Règlement est approuvée.
- **Objection ou commentaire** – Vous pouvez écrire à l'Administrateur des Réclamations et/ou à l'Avocat du Groupe pour exposer la raison pour laquelle vous soutenez ou ne soutenez pas le Règlement proposé ou l'une de ses clauses. Toute objection ou commentaire fait par écrit sera présenté aux Cours lors des auditions d'approbation du Règlement.
- **Assister à l'audience** – Vous pouvez demander à parler à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et/ou à la Cour supérieure du Québec de l'équité du Règlement Proposé.

1. Les procédures :

Des procédures en recours collectif ont été initiées en Ontario et au Québec au nom des propriétaires et des locataires (et d'anciens propriétaires et locataires) de véhicules Ford équipés d'un moteur diesel PowerStroke de 6 L Navistar (« le moteur de 6,0 L »). La procédure auprès de la Cour supérieure du Québec (Montréal) a été initiée le 20 mai 2011 par une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour attribuer le statut de représentant et la procédure auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Ottawa) a commencé par une demande en justice effectuée le 14 septembre 2012.

Dans ces recours, les demandeurs allèguent des défauts de qualité, de conception, de fabrication et de fiabilité dans les véhicules Ford équipés d'un moteur 6 L installé en premier lieu en 2003 – 2007 dans les poids lourds et les camionnettes Ford. Les demandeurs font valoir plusieurs réclamations contre Ford Motor Company et Ford du Canada Limitée (collectivement appelés « Ford ») concernant la conception du moteur et les pratiques de réparation de Ford. Les demandeurs entendent exercer leurs recours sous forme d'actions collectives au nom d'autres propriétaires et locataires des modèles de véhicules Ford des années 2003 - 2007 équipés du moteur 6 L (« Véhicules compacts »).

2. Position de Ford :

Ford a réfuté et continue de réfuter toutes les revendications et allégations formulées dans la procédure. Ford a également réfuté et continue de réfuter toute responsabilité envers les demandeurs et les Membres du Groupe énoncée dans la procédure, y compris les accusations selon lesquelles les moteurs sont défectueux et que Ford est responsable envers tout acheteur, locataire ou conducteur de véhicule compact dans le cadre de toute procédure judiciaire. Ford a accepté de régler ce dossier. Selon les termes du Règlement, Ford du Canada Limitée offrira les avantages du règlement décrits dans le présent avis.

3. Avis :

Le présent Avis informe les Membres du Groupe des Procédures et du Règlement proposé et il décrit les droits et options des Membres du Groupe.

4. Recours collectif :

La description suivante du Groupe est présentée dans l'Entente du Règlement :

Toutes les personnes résidant au Canada qui possèdent ou louent actuellement (ou qui ont possédé ou loué dans le passé) un véhicule Ford des années 2003 – 2007 vendu ou loué au Canada et équipé d'un moteur 6 L.

Sont exclues du Groupe :

- (a) toutes les personnes résidant au Canada qui choisissent de s'exclure elles-mêmes du recours collectif en se retirant conformément aux termes de l'accord;
- (b) toutes les personnes qui ont précédemment signé et livré à Ford Motor Company et/ou Ford du Canada Limitée une renonciation ou des renonciations à revendications de toutes réclamations; et
- (c) toutes personnes qui, avant le commencement des audiences d'approbation de l'accord de règlement, (i) ont lancé des poursuites judiciaires qui ne nécessitent pas une certification ou une autorisation pour un recours collectif dans toute cour en faisant valoir une cause d'action de toute nature basée sur le moteur 6 L dans le véhicule visé et (ii) n'ont pas volontairement abandonné et arrêté ces poursuites sans préjudice.

5. Avantages du règlement :

Si les cours approuvent le Règlement proposé lors des Auditions d'Approbation du Règlement prévues le **26 octobre 2016** à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et le **27 octobre 2016** à la Cour supérieure du Québec, Ford du Canada Limitée offrira l'un des deux avantages suivants aux Membres du Groupe (les Membres du Groupe qui acceptent le Règlement peuvent obtenir un de ces avantages, mais pas les deux) :

- (a) **Remboursements pour les réparations post-garantie pour certains composants du moteur** : Si le Véhicule Visé par le Recours Collectif nécessite des réparations pour le refroidisseur RGE, le refroidisseur d'huile, le clapet RGE, le turbocompresseur ou l'injecteur après l'expiration de la garantie d'origine de 5 ans/160 000 km, mais avant 6 ans/215 000 km (selon la première éventualité), Ford du Canada Limitée remboursera au Membre du Groupe les frais de réparation jusqu'à une certaine limite, à condition que le Véhicule Visé par le Recours Collectif ait auparavant été réparé pour le même composant lorsqu'il était couvert par la garantie d'origine de Ford. (Si le refroidisseur RGE ou le refroidisseur d'huile

a fait l'objet d'une réparation couverte par la garantie d'origine, les deux composants seront admissibles au remboursement des réparations post-garantie.)

Pour être admissible au remboursement, une réparation doit avoir été du même type que celle couverte par la Garantie d'origine de Ford (par exemple, elle n'a pas été causée par un usage abusif ou une mauvaise utilisation du propriétaire, y compris le non-respect des calendriers d'entretien prescrits ou les modifications non autorisées sur le moteur).

Composant	Limite de remboursement (taxes incl.)
Refroidisseur RGE	475,00 \$
Refroidisseur d'huile	525,00 \$
Refroidisseur d'huile et refroidisseur RGE	825,00 \$
Clapet RGE	200,00 \$
Turbocompresseur	750,00 \$
Injecteur	375,00 \$ pour le premier injecteur 125,00 \$ pour chaque injecteur additionnel

- (b) **Remboursement des frais déductibles :** Si un Membre du Groupe a payé une franchise de 100 \$ plus d'une fois pour des réparations couvertes par la garantie du moteur de 5 ans/160 000 km, Ford du Canada Limitée remboursera 50 \$ pour chacune des deuxième à cinquième franchises payées, jusqu'à une limite de 200 \$ pour quatre paiements de franchises.

Vous ne recevrez ces avantages que si les cours approuvent le règlement proposé à la suite des Audiences d'Approbation du Règlement et seulement si vous restez Membre du Groupe. Si vous vous excluez du Règlement ou que vous ne soumettez pas une réclamation valide, vous ne recevrez aucun avantage.

Pour consulter l'intégralité de l'Entente de Règlement, surveiller l'état du Règlement proposé, savoir si et quand il est approuvé ou faire une réclamation, vous pouvez vous rendre sur le site Web www.dieselsettlement.ca ou contacter l'Avocat du Groupe.

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
1030, rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4C3
Téléphone : 1 888 909-7863 (sans frais)
514 266-7863 Montréal

416 479-4493 Toronto
613 627-4894 Ottawa
Courriel : jorenstein@clg.org
Site Web : www.clg.org

Nota : Les formulaires de réclamations seront immédiatement disponibles sur le site Web de l'Avocat du Groupe mais ne seront pas traités avant l'approbation du Règlement.

6. Honoraires et dépenses des avocats :

L'Avocat du Groupe a entrepris les recours sur une base à pourcentage et a assumé tous les frais des procédures. L'Avocat du Groupe n'a pas été payé et n'a pas été remboursé pour aucune de ses dépenses. Dans le cadre du Règlement proposé, l'Avocat du Groupe demandera à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de lui accorder le versement des honoraires et dépenses d'avocat concernant les procédures pour un montant de 750 000 \$ tous frais, dépenses et taxes inclus. La Cour décidera des montants versés respectivement pour les honoraires et pour les frais. Aucun de ces paiements ne réduira les avantages vous revenant en tant que Membre du Groupe. Ford paiera les montants que la Cour accordera à l'Avocat du Groupe.

7. Vos options :

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous avez les options suivantes :

- (a) **Ne rien faire :** Si vous acceptez le Règlement proposé, vous n'avez aucune mesure à prendre dans l'immédiat. Si les cours approuvent le Règlement, vous pouvez soumettre votre réclamation à l'administrateur des réclamations et si votre réclamation est valide, complète et soumise en temps opportun, vous recevrez tous les avantages auxquels vous êtes admissibles en vertu du Règlement. Vous renoncerez également à la totalité des réclamations contre Ford au sujet du moteur de 6 L.

Vous pourrez, si vous le souhaitez, faire un commentaire en faveur du règlement en envoyant votre commentaire au conseiller juridique du recours collectif : Jeff Orenstein de Consumer Law Group Inc., 1030, rue Berri, Montréal (Québec) H2L 4C3.

- (b) **Contester :** Si vous êtes un Membre du Groupe, vous pouvez contester le Règlement proposé ou la demande de l'Avocat du Groupe en matière d'honoraires extrajudiciaires et frais légaux. Vous pouvez, sans y être obligé, choisir un avocat qui assistera à l'une des Audiences d'Approbation du Règlement, ou aux deux, en votre nom. Si vous retenez un avocat, vous assumerez ses honoraires et ses dépenses.

Si vous contestez le Règlement proposé, vous devez soumettre votre objection par écrit à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le 18 octobre 2016 en Ontario et le 19 octobre 2016 au Québec. Votre objection écrite doit comprendre : (i) votre nom complet, votre adresse et votre numéro de téléphone; (ii) l'année, le

modèle et le numéro d'identification de votre véhicule visé par le recours collectif, ainsi qu'une copie du titre de propriété ou de l'immatriculation du véhicule visé; (iii) une déclaration rédigée justifiant votre objection, accompagnée des documents juridiques éventuels; (iv) les copies de tous les papiers, dossiers ou autres documents sur lesquels se fonde votre objection; (v) le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de tous les avocats qui vous représentent; (vi) une déclaration indiquant si vous ou votre avocat avez l'intention d'assister à l'audience d'approbation du règlement et, si tel est le cas, une liste des personnes que vous appellerez à témoigner pour appuyer votre objection; ainsi que (vii) votre signature (ou la signature de votre avocat si vous êtes représenté par un conseiller juridique). Votre objection doit être envoyée à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante :

RÈGLEMENT CANADIEN DU RECOURS COLLECTIF PORTANT SUE LE
MOTEUR DIESEL NAVISTAR
CENTRE D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS
P.O. Box 37 Windsor A, Windsor, Ontario, Canada, N9A 6J5

Les Membres du Groupe qui ne communiquent pas leur objection en temps utile renonceront à toute objection, à leur droit de faire un commentaire lors des Audiences d'Approbation du Règlement et à leur droit de faire appel de l'approbation du Règlement, sauf ordre contraire de la Cour.

8. Résultat si la Cour approuve le règlement :

Si la Cour approuve le Règlement proposé, vous aurez alors le droit de vous exclure des procédures en recours collectif en vous retirant du Groupe. Les procédures pour s'exclure du groupe seront déterminées par la Cour et publiées sur www.dieselsettlement.ca après l'approbation du Règlement.

Ford du Canada Limitée fournira les avantages décrits plus haut aux Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus du recours collectif en se retirant du Groupe. Les membres du groupe qui ne s'excluent pas n'auront plus le droit d'entreprendre des poursuites à l'encontre de Ford Motor Company ou Ford du Canada Limitée ou d'autres concernant les Véhicules Visés dotés d'un moteur 6 L.

Ainsi, si vous souhaitez entreprendre votre propre recours à l'encontre de Ford Motor Company ou Ford du Canada Limitée ou d'autres entités stipulées dans le présent Règlement concernant les Véhicules Visés munis d'un moteur 6 L, vous devez vous exclure du présent Règlement.

9. Audiences pour l'approbation du règlement :

Les Audiences d'Approbation du Règlement auront lieu à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec et les Cours entendront les arguments pour déterminer si le Règlement est équitable, raisonnable et adéquat et s'il devait être approuvé et, si c'est le cas, quel montant pour les dépenses et honoraires devrait être accordé à l'avocat du groupe.

L'Audition pour l'Approbation du Règlement à la Cour supérieure de justice de l'Ontario est actuellement prévue pour le 26 octobre 2016 à 10h00 au Palais de justice, 59, Court St., L'Original (Ontario). L'Audience pour l'Approbation du Règlement dans le cadre du recours québécois est actuellement prévue pour le 27 octobre 2016 à 9h30 au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec).

L'heure, la date et le lieu de ces audiences pourraient changer. Tout changement sera publié sur www.dieselsettlement.ca. Si vous souhaitez assister à l'une de ces audiences, vous devrez vérifier l'heure, la date et le lieu avant de faire des projets.

10. Renseignements supplémentaires :

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour obtenir une copie de l'intégralité de l'Entente de Règlement et de tout autre document clé de la Cour, vous pouvez visiter www.dieselsettlement.ca ou contacter l'Avocat du Groupe.

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
1030, rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4C3
Téléphone : 1 888 909-7863 (sans frais)
514 266-7863 Montréal
416 479-4493 Toronto
613 627-4894 Ottawa
Courriel : jorenstein@clg.org
Site Web : www.clg.org

11. Interprétation :

S'il subsiste un conflit entre les clauses du présent avis et l'Entente de Règlement, les clauses de l'Entente de Règlement prévaudront. L'Entente de Règlement est disponible en ligne sur www.dieselsettlement.ca.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ET IL EST PUBLIÉ CONFORMÉMENT AUX ORDONNANCES DE CES COURS.